

INSTRUCTION N° 005/2000

relative à l'exercice par les établissements de crédit d'activités non bancaires

La Commission de Supervision Bancaire et Financière (CSBF) de la République de Madagascar,

Vu la loi n° 95 030 du 22 février 1996 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit,

Vu l'instruction n° 001/2000-CSBF du 1^{er} Février 2000 relative aux fonds propres disponibles des établissements de crédit,

Vu l'instruction n° 003/99-CSBF du 09 août 1999 relative au plan comptable des établissements de crédit,

Vu l'instruction n° 002/2000-CSBF du 1^{er} février 2000 relative aux conditions d'arrêté périodique et annuel, à la publicité des documents comptables des établissements de crédit,

En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 95 030 susvisée, qui stipule que les établissements de crédit ne peuvent exercer à titre habituel une activité autre que celles visées aux articles 3 à 7 de ladite loi que dans les conditions définies par instructions de la CSBF,

DECIDE :

ARTICLE 1er.- L'exercice, par les établissements de crédit d'activités autres que celles énoncées aux articles 3 à 7 de la loi n° 95 030 susvisée sont soumis aux conditions et limites définies par la présente instruction.

ARTICLE 2.- En complément de leur activité principale et des opérations connexes définies aux articles 3 à 7 de la loi susvisée, les établissements de crédit peuvent, sous réserve du respect des règles applicables à ces opérations et de celles auxquelles l'établissement est assujetti :

- gérer des biens mobiliers et immobiliers non affectés à l'exploitation ;
- apporter à leur clientèle tous services qui, sans être connexes à leur activité, constituent le prolongement d'activités d'établissement de crédit ;
- offrir des prestations de services qui constituent l'utilisation accessoire de moyens principalement affectés à l'exploitation bancaire.

ARTICLE 3 - Pour l'application de la présente instruction, les biens mobiliers et immobiliers non affectés à l'exploitation comprennent :

– les biens dont l'établissement, adjudicataire en dernier ressort lors du recouvrement de ses créances, peut tirer profit, même sans transfert de propriété ;

– les biens immobiliers dont l'établissement est propriétaire, soit directement, soit indirectement par la détention de titres de sociétés immobilières, biens qui ne sont pas nécessaires à son activité bancaire et qui n'ont pas été acquis dans un but de revente. Entrent notamment dans cette catégorie les immeubles d'habitation donnés en location simple.

Ces immobilisations figurent au compte 4211 "Immobilisations hors exploitation" du Plan Comptable des Etablissements de Crédit.

ARTICLE 4 - Pour l'application de la présente instruction, sont considérés comme services constituant un prolongement d'activités d'établissement de crédit les prestations complémentaires, même non bancaires, qui se rapportent aux opérations de banque telles que définies aux articles 3 à 6 de la loi susvisée, notamment, l'accomplissement de formalités administratives, les ventes de timbres, l'enregistrement des actes et la souscription d'assurances pour un dossier de crédit.

ARTICLE 5 - Pour l'application de la présente instruction, rentrent dans la définition de prestations constituant l'utilisation accessoire des moyens principalement affectés à l'exploitation les travaux à façon ou services effectués en faveur d'un client tels que les traitements informatiques, la transmission télématique, le transport de fonds, les ventes de produits assurance-dommages, la télésurveillance.

Les produits engendrés par ces services sont enregistrés au compte 74 "Produits accessoires" du Plan Comptable des Etablissements de Crédit.

ARTICLE 6 - L'exercice des activités énoncées aux articles 2 à 5 doit être compatible avec les conditions de l'agrément, d'une part, les exigences de la profession bancaire, notamment le maintien de la réputation de l'établissement et la protection des intérêts des déposants, d'autre part. L'établissement doit, en outre, se conformer aux dispositions légales et réglementaires applicables en particulier aux biens et services offerts. Toute infraction aux prescriptions du présent article peut être sanctionnée par la Commission conformément aux dispositions des articles 49 et 52 de la loi susvisée.

L'établissement doit pouvoir justifier à tout moment de l'existence d'une organisation adaptée aux besoins de ces activités et assurer un contrôle ou une surveillance régulière des risques qui leur sont liés.

ARTICLE 7 - Lors de la déclaration périodique du compte de résultat, conformément à l'instruction n°002/2000-CSBF du 1^{er} février 2000, le montant de l'ensemble des produits provenant des activités autorisées en application de l'article 2 ne doit pas excéder **10** % du produit net bancaire de l'exercice précédent.

Cette limite s'applique au rapport entre :

- les produits accessoires, hors charges refacturées, obtenus au cours de l'exercice
- et la différence entre les produits et les charges d'exploitation bancaire de l'exercice précédent

ARTICLE 8 - Les établissements assujettis adressent au Secrétariat Général de la CSBF, en annexe à leurs documents comptables périodiques et de fin d'exercice l'état de contrôle du respect de la limite stipulée à l'article 7, suivant le modèle joint en annexe.

Pour les établissements affiliés à un organe central, les déclarations sont centralisées, approuvées et transmises, comme les autres états réglementaires, par celui-ci.

ARTICLE 9 - Les premières déclarations prescrites à l'article 8 seront effectuées sur la base de la prochaine situation arrêtée au 29 juin 2001.

Fait à Antananarivo, le 27 Octobre 2000.

Pour la Commission de Supervision
Bancaire et Financière,
LE PRESIDENT,

Gaston E. RAVELOJAONA

DECLARANT

Déclaration au titre de l'article 8 de l'instruction n° 005/2000-CSBF
relative à l'exercice d'activités non bancaires

au : |__|__|__|

1 - Produits des activités régies par l'article 2 de l'instruction

Rubrique du Plan Comptable	Intitulé	Montant (millions)
741	Produits de location d'immobilisations	
7429	Autres produits de prestations et louage de services	
749	Autres produits accessoires	
Total (A)		

2 - Produit net bancaire

Rubrique du Plan Comptable	Intitulé	Montant (millions)
70	Produits sur opérations de trésorerie	
71	Produits des opérations avec la clientèle	
72	Produits du portefeuille titres	
73	Autres produits d'exploitation bancaire	
(P) PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE (Total des lignes 70 à 73)		
60	Charges sur opérations de trésorerie	
61	Charges sur opérations avec la clientèle	
62	Charges sur emprunts	
63	Autres charges d'exploitation bancaire	
(C) CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE (Total des lignes 60 à 63)		
PRODUIT NET BANCAIRE PNB = (P) - (C)		

(A) / PNB = _____ %
(pourcentage avec deux décimales, limite maximale autorisée 10%)

A _____, le.....

SIGNATURE(S) ACCREDITEE(S) ET CACHET